

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°85**

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE  
DE VITRY/RD995**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, président du conseil général et le représentant de l'Etat en matière de circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1, 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu les recommandations et schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et du guide technique sur les alternats édités par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur de la CIP Sud-Est ;

Vu la requête en date du 16 octobre 2024 présentée par l'entreprise S.M.T.P concernant les travaux de construction des réseaux humides de la rue de Vitry à SERMAIZE-LES-BAINS ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie dans la commune de Sermaize-les-Bains ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de la société S.M.T.P.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 04 novembre 2024 à compter de 7h00 jusqu'au vendredi 04 avril 2025 à 18h00, rue de Vitry (RD 995), dans toute sa portion (entrée d'agglomération côté Pargny-sur-Saulx / rue du 6 septembre 1914), la circulation sera interdite à tous les véhicules.**

Les travaux de voirie feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

**ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, une déviation pour l'ensemble des véhicules sera mise en place conformément au plan de déviation joint en annexe du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.**

**ARTICLE 4 : L'accès des véhicules des riverains sera rendu possible en fonction de l'avancement et des zones de travaux (accès soirs et week-end).**

**ARTICLE 5 :** La société S.M.T.P sera tenue de mettre en place et maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible de son chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise S.M.T.P.

**ARTICLE 6 :** Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention, les véhicules de secours et de santé.

**ARTICLE 7 :** Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise S.M.T.P devra impérativement en informer la ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

**ARTICLE 8 :** Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

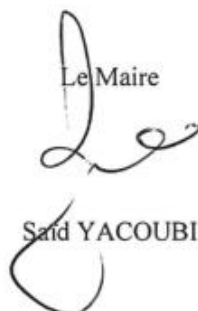
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**ARTICLE 11 :** Ampliation sera adressée à : Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, Monsieur le Président de la 4CVS, la CIP Sud-est, la Région Grand-est Service Transports scolaires, le SMVOS, les communes de Pargny-sur-Saulx, Heiltz-le-Maurupt, Villers-le-Sec, Alliancelles, Rancourt-sur-Ornain, Revigny-sur-Ornain, Contrisson, Andernay, Remennecourt, Cheminon, Maurupt-le-Montois et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 23 octobre 2024

Le Maire



Said YACOUBI



- 1  
TRAVERSEE  
SERMAIZE  
ROUTE BARREE  
SAUF RIVERAINS  
CHEMINON  
SUIVRE Déviation
- 2  
TRAVERSEE  
SERMAIZE  
ROUTE BARREE  
SAUF RIVERAINS  
SUIVRE Déviation
- 3  
TRAVERSEE  
SERMAIZE  
ROUTE BARREE  
SAUF RIVERAINS  
REVIGNY S OINAIN  
SUIVRE Déviation
- 7  
TRAVERSEE  
SERMAIZE  
ROUTE BARREE  
SAUF RIVERAINS  
A 5500 m
- 5 ← Déviation
- 6 ← Déviation
- 9  
ROUTE BARREE  
A 400CM
- 11  
ROUTE BARREE
- 4 → Déviation
- 8  
ROUTE BARREE  
A 500CM  
(voir panneau)
- 10  
ROUTE BARREE  
A 250CM  
(voir panneau)
- 12  
Fin de Déviation

